

SOMMAIRE :LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEYNomination.-

- Présenté par VU la Constitution de la République du Dahomey ;
le Directeur VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du
du Personnel, VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
VU le Décret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 portant statuts
particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels
des Travaux Publics de l'Etat ;
VU les dossiers de candidature des intéressés ;
VU les lettres n°s 59/MTP-AA, 60/MTP-AA et 92/MTP-D. en date
des 20 et 22 Janvier 1965 du Ministre des Travaux Publics,
des Transports et Télécommunications,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964, M. VIYOU Codjovi Bernardin, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de BAMAKO (Section Adjoint Technique des T.P.), est agréé dans le Corps National des Adjoints Techniques, des Conducteurs des Travaux Publics et Géomètres, en qualité d'Adjoint Technique de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964,

MM. ACAKPO Jean
AMOUSSOU Guénu Pierre
et KOFFI Appolinaire,

titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du diplôme du Centre de Formation des Agents Techniques de Niamey et du Certificat de Formation délivré par le Centre Technique Professionnel d'ABIDJAN sont agréés dans le Corps National des Chefs de chantier, Dessinateurs, Contremaîtres et Opérateurs, en qualité de Chef de chantier de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, à Cotonou.

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,


C. MIDAHUEN.-

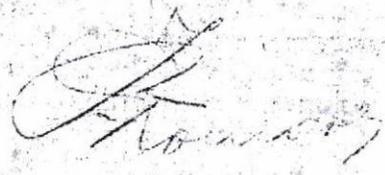
ARTICLE 3.- Les solde et accessoires des intéressés sont imputables sur le chapitre 309-03, article I, du budget national, exercice 1965.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

COTONOU, le 18 MARS 1965

AMPLIATIONS :

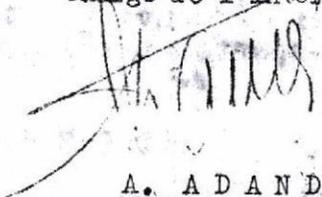
- ORIGINAL I
- JORD I
- PCG 8
- MFPTAS I
- MEPTT I
- MFAEP I
- DP I2
- D'FP I
- DGF I
- DB I
- DC 2
- CF I
- TRESOR I
- DI I
- Dtton T.P. 4
- PENSIONS I
- INTERESSES 4



J. AHOMADGEBE-TOMETIN

VU :

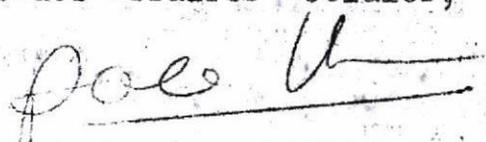
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan absent.
Le Gardo des Sceaux Ministre de la
Justice et de la Législation
Chargé de l'interim



A. ADANDE.-

VU :

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail
et des Affaires Sociales,


Théophile PAOLETTI.-

VU :

Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et Télécommuni-
cations,



M. LASSISSI.